

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-1636

présenté par  
Mme Brulebois

---

**ARTICLE 60****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« et des demandes enregistrées sur une plateforme mise à disposition par l'Agence de services et de paiement ou par courrier »

les mots :

« ainsi que du revenu fiscal de référence et de la composition des foyers fiscaux ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Elle procède à l'envoi du chèque aux bénéficiaires identifiés, sans condition de demande préalable. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi de finances 2025 prévoit que pour déterminer les bénéficiaires, l'administration s'appuiera sur le croisement du numéro de point de livraison d'électricité du logement et sur le

revenu fiscal de référence du foyer fiscal, dont un des déclarants est titulaire du contrat d'électricité. Au vu de ces nouvelles modalités, le taux de non-recours risque d'exploser. Les plus précaires vont être les premiers impactés. Le système actuel de versement automatique sans demande du bénéficiaire doit être maintenu.

Cet amendement vise à automatiser l'attribution du chèque énergie sans demande préalable.